



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 20800

### Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les retraites agricoles des pluriactifs. Les revalorisations des retraites agricoles prévues par les décrets d'application des 24 février 1997 et 3 mars 1999 concernent seulement les retraités du régime agricole qui justifient d'au moins 130 trimestres d'activité agricole. Ces textes ne permettent donc pas à de nombreux pensionnés ayant été pluriactifs de bénéficier des revalorisations puisque leur nombre de trimestres validés est souvent inférieur à 130. Dans le cadre du projet de loi sur la ruralité, le Gouvernement a fait part de son souhait d'encourager la pluriactivité. En effet, elle est particulièrement adaptée dans les espaces les moins peuplés où l'offre d'emplois est faible et la polyvalence nécessaire. C'est pourquoi elle voudrait savoir si le seuil de 130 trimestres pour bénéficier des revalorisations pourrait être abaissé afin que les retraités pluriactifs puissent en bénéficier.

### Texte de la réponse

Depuis 1994, le montant des pensions de retraite agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale et qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une pension de retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (6 935,07 euros en 2003), et les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (5 505,80 euros en 2003). A l'issue du plan de revalorisation en 2002, pour une carrière complète, les pensions avaient augmenté, par rapport à la législation en vigueur en 1994, de 43 % pour les chefs d'exploitation, 80 % pour les personnes veuves et de 93 % pour les conjoints et aides familiaux. Concernant la suppression des coefficients de minoration appliqués à certaines mesures de revalorisation de la retraite de base, il convient de rappeler que, pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 2002, dans un souci de justice sociale et de maintien du caractère contributif des régimes de retraite, les pouvoirs publics ont privilégié, dans l'effort de revalorisation des petites retraites agricoles, l'augmentation du montant des pensions correspondant à une carrière complète agricole, soit 37,5 années. Pour une durée inférieure à 37,5 années et supérieure ou égale à 32,5 années, le montant de la revalorisation calculé au prorata est affecté de coefficients de minoration. En dessous du seuil de 32,5 années, aucune revalorisation n'était, jusqu'au 1er janvier 2000, attribuée. Ce seuil pouvant cependant s'avérer rigoureux pour les conjoints ou personnes veuves, deux catégories qui, dans leur grande majorité, n'ont pas exercé d'autre activité professionnelle que non salariée agricole, le seuil exigé pour ouvrir droit à cette revalorisation a été abaissé, à compter du 1er janvier 2000, à 27,5 années pour les personnes monopensionnées, justifiant de 15 années au moins validées comme conjoint et susceptibles de prétendre soit à la mesure réservée aux veuves, soit à celle réservée aux conjoints. Pour les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2002, les conditions d'ouverture du droit à revalorisation pour les retraites personnelles ont été simplifiées et les coefficients de minoration relatifs aux revalorisations supprimés. Désormais, l'assuré dont la retraite personnelle a pris effet après le 31 décembre 2001 doit justifier de la durée

d'assurance et de périodes équivalentes tous régimes confondus nécessaire pour obtenir le taux plein dans le régime général et totaliser au moins 17,5 années d'activités non salariées agricoles. Des progrès sont toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement. La logique d'ensemble des mesures successives prises depuis dix ans a été de revaloriser les pensions des assurés ayant eu une carrière longue en agriculture, sachant que les personnes ayant eu d'autres activités perçoivent par ailleurs des retraites correspondant à ces activités. Des critères de durée de cotisations ont donc été introduits. Comme indiqué ci-dessus, certains ont été progressivement assouplis, mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, certains anciens agriculteurs ne bénéficient pas de mesures de revalorisation. Le Gouvernement reste cependant ouvert à la discussion sur d'éventuelles améliorations, en concertation avec les organisations professionnelles, dans le respect des équilibres financiers du régime.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvia Bassot](#)

**Circonscription :** Orne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20800

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juin 2003, page 5053

**Réponse publiée le :** 29 septembre 2003, page 7463